



PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/070
Société GRANDJOUAN SACO à Saint Père en Retz

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 autorisant la société GRANDJOUAN SACO à exploiter un centre de transfert de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Père-en-Retz ;

VU le récépissé délivré le 21 novembre 2014 à la société GRANDJOUN SACO concernant sa demande de bénéfice d'antériorité pour ses activités concernées par les décrets 2010-367 et 369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des ICPE (rubriques déchets) ;

VU le courrier du 18 septembre 2017 de la société GRANDJOUAN SACO portant à la connaissance de la préfecture son projet de modifier ses installations (accueil des déchets de la collecte sélective) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 notifiant la décision de l'Autorité environnementale de ne pas soumettre à étude d'impact la modification envisagée par l'exploitant ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 30 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la modification envisagée sur le site (accueil des déchets de la collecte sélective) n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas susceptible d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GRANDJOUAN SACO dont le siège social est localisé à Nantes, 6 rue Nathalie Sarraute, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre à l'adresse ZA du Pont Neuf, SAINT PERE EN RETZ l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations classées exploitées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	1200 m ³ • plastiques : 4000 t/an • papier/carton : 3000 t/an	A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	250 m ³ – 5350 t/an	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	< 100 m ³	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (non classé)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site n'est pas classé SEVESO. Le site n'est pas classée IED.

Article 4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 5 - Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour mémoire, liste des dossiers de modification portés à la connaissance du préfet ultérieurement à la mise en service de l'installation :

- dossier transmis par courrier du 18 septembre 2017 relatif à l'accueil des déchets de la collecte sélective (objet du présent arrêté préfectoral).

Article 6 - Dispositions particulières à l'activité de transfert

La réception, le tri, le regroupement et l'entreposage des déchets non dangereux reçus sur le site sont réalisés à l'intérieur du bâtiment actuel de transfert à l'exception du verre entreposé dans une case dédiée extérieure. Aucun autre entreposage de déchets hors le verre n'est réalisé en extérieur.

Les modalités de stockage à l'intérieur du bâtiment de transfert prévues à l'article 2.7.7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 sont complétées en tenant compte des nouvelles dispositions prévues dans le dossier de modification du 18 septembre 2017, notamment :

- les déchets entreposés dans le bâtiment de transfert sont conditionnés en vrac sur la partie Ouest du bâtiment, jusqu'à une hauteur maximale de 3 mètres,
- les alvéoles d'entreposage sont aménagées à l'aide de bloc béton résistants au feu 4h,
- sur la paroi sud du bâtiment, le renforcement du mur côté Sud peut être fait par le biais de blocs béton assurant un niveau de protection équivalent,
- le nombre de RIA dans le bâtiment de transfert est au minimum de 3.

Article 7 - Dispositions applicables aux transferts de verres

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2715 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre).

Article 8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Article 1: Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres déchets
Arrêté de prescriptions générales pour les installations relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement	
Rubrique 2715	Arrêté du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715

Article 9 - Cas des eaux pluviales des toitures

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 est renommé "Eaux pluviales de ruissellement". Il est précisé que ne sont concernées par cette autosurveillance minimale que les eaux pluviales de ruissellement sur les aires extérieures imperméabilisées référencées (3) à l'article 4.3.1 de cet arrêté.

Article 10 - Délais et voies de recours

En application de l'article R541-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 - Publicité à l'exception des annexes confidentielles

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Père en Retz et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint Père en Retz pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint Père en Retz et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société GRANDJOUAN SACO dans deux journaux locaux.

Article 12 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société GRANDJOUAN SACO qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

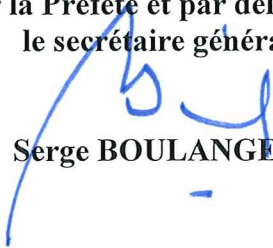
Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Saint Père en Retz et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 MAI 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER